



Commune de Mecleuves

ARRETE MUNICIPAL N°14/2023 **de police de la circulation**

Le Maire de la commune de MECLEUVES,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2542.2, L2542.3 et L2542.10 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police et les articles L2213.1 et L2213.2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'Agglomération,

VU le code de la route et notamment ses articles R 1^{er}, R 26, R26.1, R 27, R 44 et R 225,

VU l'article R 610.5 du code pénal,

VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise BETON DIRECT en date du 25 avril 2023 pour le compte de M. et Mme JACQUIN André domiciliés 4 Impasse du Lanceumont 57245 MECLEUVES-LANCEUMONT le mardi 2 mai 2023,

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1 : M. et Mme JACQUIN André sont autorisés à faire installer le mardi 2 mai 2023 un malaxeur pompe et toupie béton sur le domaine public au droit de leur propriété sise 4 Impasse du Lanceumont 57245 MECLEUVES-LANCEUMONT par l'entreprise BETON DIRECT.

Article 2 : L'entreprise BETON DIRECT sera tenue d'informer et de maintenir l'accès aux propriétés riveraines le temps des travaux. Le demandeur devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise BETON DIRECT sous sa responsabilité. L'entreprise demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise BETON DIRECT
- M. et Mme JACQUIN André
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verny

Fait à MECLEUVES, le 27 avril 2023
Le Maire, P. MANZANO

